

Règlement relatif à la Pratique professionnelle Thérapie Complémentaire supervisée

Table de matière

1.	Introduction	3
2.	Principe de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire supervisée	3
2.1.	Définition de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire	3
2.2.	Définition de la supervision	3
3.	Exigences posées à la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire	
	supervisée	4
3.1.	Formes de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire	4
3.2.	Etendue de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire exigée	4
3.3.	Formes de la supervision	4
3.4.	Etendue et organisation de la supervision	4
4.	Preuve de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire supervisée	5
4.1.	Preuve de la pratique professionnelle	5
4.2.	Preuve de la supervision	6
5.	Dispositions transitoires	6
5.1.	Dispension de l'obligation de supervision	6
5.2.	Autres dispositions	6
6	Dispositions finales	6

1. Introduction

¹ Le présent Règlement règle la condition de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire supervisée liée à l'admission à l'Examen Professionnel Supérieur des Thérapeutes Complémentaires.

² Il règle les exigences minimales posées à la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire supervisée elle-même ainsi qu'à la preuve de la même.

2. Principe de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire supervisée

2.1. Définition de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire

- ¹ Par le terme pratique professionnelle Thérapie Complémentaire l'OrTra TC entend la pratique à titre professionnel de la Thérapie Complémentaire
 - a) de candidats qui ont suivi une formation accréditée par l'OrTra TC après avoir obtenu un Certificat de Branche
 - b) de candidats qui ont obtenu le Certificat de Branche via la Procédure d'Equivalence après avoir suivi une formation conventionnelle de méthode dans une des méthodes énumérées dans le Règlements concernant l'Examen Professionnel Supérieur.
- ² Les activités professionnelles comprennent la période de traitement pur ainsi que toutes les autres activités directement liées à l'activité selon les compétences formulées dans le Profil Professionnel de la Thérapie Complémentaire.

2.2. Définition de la supervision

- ¹ La supervision de la pratique professionnelle selon le chiffre 2.1 permet une réflexion ciblée de l'action professionnelle par rapport aux compétences professionnelles et de l'identité comme Thérapeute Complémentaire selon le Profil Professionnel et les Bases de la Thérapie Complémentaire.
- ² La réflexion guidée inclut la personnalité propre et la conception du rôle / de l'activité professionnelle en tant que Thérapeute Complémentaire afin de promouvoir le développement des compétences professionnelles, personnelles et sociales et augmenter l'identité du rôle, le professionnalisme et l'autogestion.
- ³ La supervision se réfère à des thèmes tirés de la pratique professionnelle quotidienne telles que des situations d'entretien et de traitement concrètes ou des aspects de la gestion et de l'organisation du cabinet:
 - traitement de cas
 - rôle en tant que Thérapeute Complémentaire
 - image professionnelle de soi
 - communication, interaction, conflits.

⁴ Cette supervision n'inclut notamment pas la préparation à l'EPS, l'entraînement pour répondre aux questions d'examen et le soutien à l'élaboration de l'essai ou de l'étude de cas.

3. Exigences posées à la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire supervisée

3.1. Formes de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire

La pratique professionnelle Thérapie Complémentaire est exercée par une / un Thérapeute Complémentaire employée / employé ou indépendante / indépendant au sens des dispositions de l'AVS.

3.2. Etendue de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire exigée

- ¹ L'étendue de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire au moment de l'inscription à l'Examen Professionnel Supérieur est
 - un taux d'activité de 50% au moins pendant 2 années

ou

- un taux d'activité de 30% au moins pendant 3 années
- ² La pratique professionnelle Thérapie Complémentaire se compose des traitements réalisés (au moins 600 h) et les autres activités professionnelles.
- ³ Les candidats qui ont obtenu le Certificat de Branche par le biais d'une formation accréditée par l'OrTra TC achèvent la pratique professionnelle requise entre l'obtention du Certificat de Branche et l'inscription à l'Examen Professionnel Supérieur.
- ⁴ Les candidats qui ont obtenu le Certificat de Branche sur la Procédure d'Equivalence peuvent revendiquer la pratique professionnelle requise entre l'achèvement de la formation conventionnelle de méthode et l'inscription à l'Examen Professionnel Supérieur.

3.3. Formes de la supervision

- ¹ La supervision peut prendre les formes suivantes:
 - a) Supervision individuelle
 - La supervisée / le supervisé discute d'une situation professionnelle particulière lors d'un entretien individuel avec la superviseuse / le superviseur. Les thèmes sont actualisés dans la situation "ici et maintenant", analysés et traités avec des méthodes de supervision s'appliquant à la situation en question.
 - b) Supervision en groupe
 - Plusieurs supervisées / supervisés réfléchissent à leurs préoccupations professionnelles sous l'accompagnement de la superviseuse / du superviseur. Chacun reçoit un espace pour s'impliquer et apprendre ensemble sur des cas concrets et de sujets personnels. Le groupe lui-même peut être impliqué en tant que miroir et champ d'apprentissage. Le groupe est ouvert aux praticiens de toutes les méthodes de la Thérapie Complémentaire.

3.4. Etendue et organisation de la supervision

- ¹ Il faut que 36 heures de supervision au total aient été réalisées, dont au moins 8 heures de supervision individuelle.
- ² Les candidats qui ont obtenu le Certificat de Branche par le biais d'une formation accréditée par l'OrTra TC achèvent les heures de supervision requises entre l'obtention du Certificat de Branche et l'inscription à l'Examen Professionnel Supérieur.

² La supervision de la pratique professionnelle, qui peut être créditée par l'OrTra TC, est effectuée par des superviseuses approuvées / des superviseurs approuvés par l'OrTra TC.

- ³ Les candidats qui ont obtenu le Certificat de Branche sur la Procédure d'Equivalence peuvent revendiquer les heures de supervision requises entre l'achèvement de la formation conventionnelle de méthode et l'inscription à l'Examen Professionnel Supérieur.
- ⁴ Les heures de supervision exigées doivent être effectuées par au moins 2 différents superviseuses admises / superviseurs admis par l'OrTra TC.
- ⁵ Les superviseuses admises / les superviseurs admis par l'OrTra TC sont publié sur le site web de l'OrTra TC.
- ⁶ L'organisation de la supervision relève de la responsabilité du / de la supervisé/e. La supervision est une relation contractuelle entre la supervisée / le supervisé et la superviseuse / le superviseur. Les coûts des heures de supervision sont à la charge du / de la Thérapeute Complémentaire. Les superviseuses admises / superviseurs admis par l'OrTra TC sont libres dans leur structure tarifaire.

4. Preuve de la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire supervisée

4.1. Preuve de la pratique professionnelle

4.11 Preuve de la pratique professionnelle après une formation accréditée

- ¹ La preuve dans le cas d'une **activité indépendante** comprend:
 - Auto-déclaration du nombre d'années d'activité et du pourcentage de l'activité professionnelle ainsi que des traitements effectués (au moins 600 h) entre l'acquis du Certificat de Branche et l'inscription à l'Examen Professionnel Supérieur
 - Preuve de l'AVS concernant l'activité indépendante dans le domaine de la Thérapie
 Complémentaire pendant le temps d'activité professionnelle
 - Police d'assurance responsabilité professionnelle pour la période de l'activité professionnelle
- ² La preuve en tant qu'employée / employé comprend :
 - Contrat d'engagement et attestation de l'employeur concernant le domaine d'activité en Thérapie Complémentaire avec déclaration des années d'activités, le pourcentage de l'engagement ainsi que le nombre de traitements effectués (au moins 600 h) entre l'acquis du Certificat de Branche et l'inscription à l'Examen Professionnel Supérieur
- ³ L'OrTra TC se réserve, en cas de doute, le droit de procéder à un contrôle de la documentation relative au cabinet.

4.12 Preuve de la pratique professionnelle pour les personnes qui ont obtenu le Certificat de Branche via la Procédure d'Equivalence

- ¹ La preuve dans le cas d'une **activité indépendante** comprend:
 - Auto-déclaration du nombre d'années d'activité et du pourcentage de l'activité professionnelle ainsi que des traitements effectués (au moins 600 h) entre l'achèvement de la formation de méthode et l'inscription à l'Examen Professionnel Supérieur
 - Preuve d'une formation de méthode accomplie avec un examen (diplôme, certificat d'examen), analogue à celui du dossier Procédure d'Equivalence (PEQ)
 - Preuve de la première régistration auprès d'un registre (dans le cas qu'une régistration a eu lieu), analogue à celui du dossier PEQ
 - Preuve de l'AVS concernant l'activité indépendante dans le domaine de la Thérapie Complémentaire pour la période de la pratique professionnel déclarée, analogue à celui du dossier PEQ
 - Police d'assurance responsabilité professionnelle pour la période de l'activité professionnelle déclarée, analogue à celui du dossier PEQ

- ² La preuve en tant qu'**employé/e** comprend:
 - Contrat d'engagement et attestation de l'employeur concernant le domaine d'activité en Thérapie Complémentaire avec déclaration des années d'activités, le pourcentage de l'engagement ainsi que le nombre de traitements effectués (au moins 600 h) entre achèvement de la formation de méthode et l'inscription à l'Examen Professionnel Supérieur
- ³ L'OrTra TC se réserve, en cas de doute, le droit de procéder à un contrôle de la documentation relative au cabinet.

4.2. Preuve de la supervision

¹ Au moment de l'inscription à l'Examen Professionnel Supérieur, il doit être fournie une confirmation des heures de supervision effectuées pendant le temps de la pratique professionnelle sur le formulaire de confirmation de l'OrTra TC.

5. Dispositions transitoires

5.1. Dispension de l'obligation de supervision

Les dispositions transitoires selon le Règlement concernant l'Examen Professionnel Supérieur des Thérapeutes Complémentaires, chiffre 9.12, s'appliquent.

² Une auto-déclaration du nombre d'années et du pourcentage de l'activité professionnelle ainsi que les traitements des clients effectués (au minimum 1300heures dans une période de 4 à 5 années) entre l'achèvement de la formation de la méthode et l'admission de la méthode dans le règlement concernant l'Examen Professionnel Supérieur des Thérapeutes Complémentaires (chiffre 1.22) doit être soumise.

5.2. Autres dispositions

¹ Les thérapeutes de langue allemande sont crédités pour les supervisions qui ont été prises avant le 01.01.2017 par des personnes non admises par l'OrTra TC. Les qualifications¹ des superviseuses non admises / des superviseurs non admis doivent être jointes à la demande d'admission à l'Examen Professionnel Supérieur.

² Pour les thérapeutes de langue française ou italienne, il y a une période de transition jusqu'au 01.01.2028 en ce qui concerne l'obligation de suivre la supervision chez une superviseuse admise / un superviseur admis par l'OrTra TC.

6. Dispositions finales

Le présent Règlement entre en vigueur le 04.05.2023 et remplace toutes les versions précédentes.

Soleure, 04.05.2023

andrea Builis

Andrea Bürki

Présidente OrTra TC

Barbara Ettler

B. EHles

Vice-présidente OrTra TC

¹ Diplômes, formations respectivement activités dans le domaine de la supervision, admission comme superviseuse / superviseur d'une association de méthode etc.